

Règlement concernant les établissements municipaux de bains du 29 octobre 1990

I. Etablissements de Bonnevoie, du Centre et rue de Strasbourg

A. Dispositions générales

Article 1er.-

L'établissement du centre offre des bains de natation, des bains en baignoire, des bains-douches, des bains de sudation, des massages et des séances de solarium.

L'établissement de Bonnevoie offre des bains de natation, des bains de sudation et des séances de solarium.

L'établissement à la rue de Strasbourg offre des bains-douches.

Article 2.-

Les heures d'ouverture des établissements sont fixées par décision du collège des bourgmestre et échevins. L'horaire est publié par la voie de la presse et affiché à l'entrée des établissements.

Article 3.-

L'admission n'est permise que dans les limites de la capacité des établissements et moyennant présentation d'un titre d'entrée délivré contre paiement de la taxe prévue au règlement-taxe.

Ne sont pas autorisées à entrer dans les établissements les personnes se trouvant sous l'influence d'alcool, ainsi que celles qui sont atteintes d'une maladie contagieuse, d'une maladie cutanée ou d'une autre affection comportant une contre-indication médicale formelle.

Article 4.-

Les usagers ne sont plus admis aux bains de natation, aux bains-douches et aux bains en baignoire 1 heure et aux bains de sudation 1 1/2 heure avant leurs fermetures.

Article 5.-

Il n'est pas permis de s'habiller et de se déshabiller que dans les cabines et autres locaux réservés à cette fin. Le séjour dans ces lieux compte pour la durée des bains, telle qu'elle est fixée par les dispositions du présent règlement.

#### Article 6.-

Il est défendu de souiller ou de détériorer les établissements et leurs installations.

#### Article 7.-

Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions du personnel de surveillance.

Sont interdits tous les actes qui sont de nature à compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité, ou qui peuvent incommoder les autres usagers de quelque manière que ce soit.

#### Article 8.-

Il est défendu

- de fumer dans les établissements, sauf dans les locaux réservés à cette fin;
- de photographier et de filmer les usagers et les visiteurs sans leur consentement ainsi que d'utiliser des appareils bruyants;
- de manger ou de boire à un endroit autre que la cafétéria, sauf de consommer de l'eau aux bains de sudation;
- de mâcher du chewing-gum sur les plages et dans les bassins;
- de courir dans l'enceinte des établissements et plus spécialement sur les plages;
- d'introduire un animal à l'intérieur des établissements.

#### Article 9.-

Les personnes qui troublent l'ordre, la tranquillité et le bon fonctionnement du service peuvent se voir enjoindre par le surveillant l'ordre de quitter les lieux sans retard. Dans des cas graves, le bourgmestre peut prononcer l'exclusion temporaire et définitive des établissements.

#### Article 10.-

L'administration décline toute responsabilité à raison du vol, de la perte ou de la détérioration de tous objets à l'intérieur des établissements.

Les usagers doivent se conformer aux recommandations d'utilisation affichées sur place.

Toutes les installations des établissements de bains sont utilisées par chacun à ses propres risques.

#### Article 11.-

Tout objet trouvé dans les établissements de bains doit être remis soit à la caisse, soit au responsable assurant la surveillance. Au cas où celui qui a trouvé l'objet préfère le remettre personnellement au bureau des objets trouvés de la gendarmerie ou de la police, il doit, en justifiant de son identité, en informer le personnel.

## B. Dispositions spéciales

### a) Bains de natation

#### Article 12.-

La durée de validité du titre d'entrée est fixée à 2 heures, à compter de l'admission.

#### Article 13.-

L'accès à la partie profonde du bassin est interdit aux personnes qui ne savent pas nager, à l'exception de celles qui apprennent à nager sous la surveillance de la personne chargée de l'enseignement de la natation.

Pour pouvoir être admis aux leçons de natation, il faut être âgé de 4 ans au moins et justifier de ses aptitudes physiques par la présentation d'un certificat médical. Les enfants en-dessous de 4 ans doivent être constamment sous la surveillance d'un nageur adulte.

#### Article 14.-

Les baigneurs doivent se conformer aux instructions du personnel en ce qui concerne l'assignation des cabines.

#### Article 15.-

Les baigneurs doivent porter un maillot de bain décent.

Il est défendu de porter des chaussures de plage dans les bassins.

Il est défendu de souiller l'eau de quelque manière que ce soit. Les baigneurs doivent se laver au savon sous la douche avant d'entrer dans le bassin.

Il est interdit d'utiliser des récipients en verre sous les douches.

#### Article 16.-

Il ne peut être fait usage des tremplins que s'il n'en peut résulter aucun danger pour les autres usagers.

L'usage du grand tremplin n'est permis que sous la surveillance du maître-nageur. Pendant ce temps il est défendu de nager en dessous du tremplin.

La nage au moyen de palmes est interdite.

Il est défendu de plonger des bords latéraux du bassin et de nager aux heures d'affluence dans le sens de la largeur du bassin.

A l'établissement du Centre, il est défendu de plonger de tous les bords du bassin.

## **b) Bains en baignoire**

### Article 17.-

La durée du bain en baignoire est de 3/4 d'heure, à compter du moment où le baigneur entre dans la cabine.

### Article 18.-

Le bain est préparé par le personnel du service. Des bains au-dessus de 37° C ne sont donnés que sur ordonnance médicale.

Il n'est pas permis de laisser couler continuellement de l'eau dans les baignoires.

### Article 19.-

L'emploi de produits de toilette colorants de nature à salir ou à détériorer les installations est défendu.

## **c) Bains-douches**

### Article 20.-

La durée du bain-douche est fixée à 1/2 heure, à compter du moment où le baigneur entre dans la cabine.

## **d) Bains de sudation**

### Article 21.-

La durée maximale d'un bain de sudation est de 2 1/2 heures.

### Article 22.-

Les usagers doivent se conformer aux instructions du personnel en ce qui concerne l'assignation des vestiaires et des cabines des bains de sudation.

### Article 23.-

Les usagers doivent se laver au savon sous la douche avant d'entrer dans les bains de sudation.

Avant de se plonger dans les bassins d'eau chaude ou d'eau froide, ils doivent passer sous la douche.

Il est interdit

- d'utiliser des récipients en verre dans les douches,
- de porter des chaussures de plage dans les cabines de sudation,
- de se laver au savon dans la cabine des bains de vapeur,
- d'employer pour l'humidification des cabines du sauna un produit autre que celui fourni par l'établissement,
- de se raser dans les cabines des bains de sudation.

#### **e) Massages**

##### Article 24.-

La durée maximale d'un massage est de 25 minutes. Les massages sont dispensés uniquement aux clients des bains de sudation et dans la mesure seulement où l'effectif du personnel le permet.

#### **f) Solarium**

##### Article 25.-

La durée maximale d'une séance est de 20 minutes.

#### **g) Location**

##### Article 26.-

Le collège des bourgmestre et échevins peut mettre les établissements à la disposition des écoles et des associations. Cette mise à disposition a lieu sous les conditions à fixer de cas en cas.

## II. Bassins d'apprentissage

##### Article 27.-

Les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 et 15 qui précèdent sont également applicables aux bassins d'apprentissage.

##### Article 28.-

L'accès à la partie profonde du bassin est interdit aux personnes qui ne savent pas nager, à l'exception de celles qui apprennent à nager sous la surveillance de la personne chargée de l'enseignement de la natation.

### III. Dispositions pénale et abrogatoire

#### Article 29.-

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement et d'une amende de police ou d'une de ces peines seulement.

#### Article 30.-

Est abrogé le règlement concernant les établissements municipaux de bains du 9 novembre 1970.